

par le Ministre et de donner la stabilité à l'effectif minimum nécessaire pour subvenir aux besoins permanents.

Cet effectif pourra être complété par un nombre d'agents variable, suivant l'importance des études et travaux en cours, et déterminé par des arrêtés du Gouverneur ratifiés par le Ministre, conformément à l'article 2 du décret du 2 juin 1899. Les minima de dépenses obligatoires que j'ai l'honneur de vous proposer pourront, d'ailleurs, être modifiés par voie de décrets, chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le minimum des frais de personnel des Travaux publics qui devra être inscrit, chaque année, à la section des dépenses obligatoires du budget local des Etablissements français de l'Océanie est fixé à 12,000 francs.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

RAPPORT au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 21 mai 1898, qui a supprimé la fonction de Directeur de l'Intérieur dans les Colonies, et qui a créé l'emploi de Secrétaire général, ne contient pas de disposition relative au remplacement provisoire de ce fonctionnaire.